

Séance du samedi 23 juin 2012 (deuxième séance)

L'an deux mille douze, le 23 juin, à 10 heures, le Conseil Municipal de Septeuil, légalement convoqué, s'est assemblé en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GOUËBAULT, Maire.

<u>Nombre de Conseillers en exercice</u> :	18	<u>Date de la Convocation</u> :	19 juin 2012
<u>Nombre de présents</u> :	9	<u>Date de l'affichage</u> :	19 juin 2012
<u>Nombre de votants</u> :	11		

Sont présents : Yves GOUËBAULT, Dominique BERTHY, Francine ENKLAAR, Michèle ROUFFIGNAC, Jacques LAPORTERIE, Sadia LEPORE, Claude DERACHE, Jean-Pierre CLAUSSE, Véronique DUCROQUET,

Pouvoirs ont été donnés par Sabine CHARPENTIER, Lise LEVEL

Sont absents : Claude BAILLET, Jean-Claude BRIE, Bernard BREAN, Blandine GRAVEREAU, François TACHON, Mathias BURETTE, Renaud STREBLER,

Faisant suite à la convocation du mardi 19 juin 2012 dont le quorum était insuffisant; le Conseil Municipal peut valablement délibérer ce jour, quelque soit le nombre d'élus présents.

Dominique BERTHY est élu secrétaire de séance.



La séance est ouverte à 10 h 00

Monsieur le Maire demande l'inscription de 1 point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Participation pour assainissement collectif,

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.



2012-56
Décision de faire
appel au Jugement
du Tribunal
Administratif de
Versailles rendu le
30/04/2012

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant *le jugement rendu le 30 avril 2012 par le Tribunal Administratif de Versailles dans l'affaire n°0904866 Fondation Léopold Bellan contre Commune de Septeuil, annulant la délibération du 25 octobre 2008 validant la révision du PLU,*

Après exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- de faire appel de cette décision,
- autorise Monsieur le Maire à mandater le cabinet Lallemand pour représenter les intérêts de la commune et instruire la procédure d'appel.

**2012-57
Prescription de la
modification du
Plan d'Occupation
des Sols**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-13, L.300-2 et R.123-21-1

Vu le jugement rendu le 30 avril 2012 par le Tribunal Administratif de Versailles dans l'affaire n°0904866 Fondation Léopold Bellan contre Commune de Septeuil, annulant la délibération du 25 octobre 2008 validant la révision du PLU,

Vu la délibération 2012-56 du 7 juin 2012 portant décision de ne pas interjeter appel de la décision du TA de Versailles,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Septeuil approuvé le 7 juin 1982 et modifié le 27 septembre 2002,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les motifs qui justifient la mise en œuvre d'une procédure de modification du POS en vue de permettre la réalisation des opérations suivantes :

- construction de 29 logements à caractère social route de Saint Corentin (parcelles ZB 63-64-65-66),

Il précise qu'il appartient dans le cadre de cette procédure, au Conseil Municipal de définir les modalités de la concertation à mettre en œuvre, associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

Après exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- de prescrire la modification du POS sur le secteur ZB 63-64-65-66 conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme pour la réalisation d'une opération d'intérêt général de construction de 29 logements à caractère social route de Saint Corentin. Le COS passant de 0,15 à 0,40 sur le secteur précité,
- Autorise Monsieur le Maire à lancer un appel d'offre pour rechercher un cabinet spécialisé en urbanisme qui sera chargé de l'élaboration de la modification du POS,
- de mener la procédure selon le cadre défini par l'article L. 123-13, du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques, pendant toute la durée de la mise au point du projet de modification du POS,
- de fixer les modalités de concertation prévues par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Publication de la délibération, affichage durant un mois et insertion dans la presse, dans le bulletin municipal, sur le site

- internet de la mairie,
 - Mise à disposition en mairie d'un dossier explicatif du projet,
 - Mise à disposition en mairie d'un cahier à feuillets non mobiles destiné aux observations du public,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de la modification et à signer tout contrat, avenant ou marché de prestations intellectuelles ou de services nécessaires à cette révision.

2012-60
Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Monsieur le Maire expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1^{er} juillet 2012).

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau, aux réaménagements d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal :

- ✓ **DECIDE** de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1^{er} juillet 2012 ainsi :

Participation par logement à la somme de ...3500..€

- ✓ **DECIDE** de fixer la PAC pour les constructions existantes au 1^{er} juillet 2012 ainsi :

Participation par logement à la somme de ...3500..€

- ✓ **RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est la date de raccordement au réseau de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires
- ✓ **RAPPELLE** que pour les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1^{er} juillet 2012 les bénéficiaires du permis sont assujettis à la Prime pour Raccordement à l'Egout (PRE) et la PAC ne sera pas exigible.
- ✓ **DIT** que les recettes seront inscrites au budget assainissement

La séance est levée à 10 h 50.

Septeuil, le 23 juin 2012

Le Maire, Yves GOUËBAULT

Liste des délibérations :

2012-56	Décision de faire appel au Jugement du Tribunal Administratif de Versailles rendu le 30/04/2012
2012-57	Prescription de la modification du Plan d'Occupation des Sols
2012-60	Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Liste des membres présents avec la signature :

Sont présents :

Yves GOUËBAULT	Dominique BERTHY
Francine ENKLAAR	
Michèle ROUFFIGNAC	Jacques LAPORTERIE
	Jean-Pierre CLAUSSE
Lise LEVEL	